



MINISTÈRE
DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T.
ET DU TOURISME

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉNERGIE
ET DES MATIÈRES PREMIÈRES**

DIRECTION DU GAZ,
DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DU CHARBON

Paris, le **19 JUIN 1986**

Réf. : Réf. : AS/ 22.90

Le ministre de l'industrie, des P. et T.
et du tourisme,

à

messieurs les préfets,
commissaires de la République
des régions

directions régionales de l'industrie
et de la recherche

directions départementales de
l'équipement
(chargées du contrôle des D.E.E.)

Objet : Application des dispositions du statut du personnel des
industries électriques et gazières au personnel des entreprises
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées

P.J. : Décision ENN. 86.4 du 13 juin 1986

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, pour notification
aux entreprises électriques et gazières non nationalisées qui relèvent
de votre contrôle la décision ENN. 86.4 du 13 juin 1986.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir porter à la connais-
sance des directions desdites entreprises les informations suivantes :

- 1°) La décision de la direction du personnel d'"Electricité de France" et
de "Gaz de France" N 86.13 du 27 mai 1986 relative à l'octroi d'un
jour de congé exceptionnel supplémentaire à l'occasion du quarantième
anniversaire de la création des établissements nationaux a été diffusée
auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationali-
sation ou non transférées.

.../...

La nature de cette mesure ne permet pas de la considérer comme étant prise en exécution de l'article 1er - 3ème alinéa du statut national : il ne saurait donc être question d'en imposer l'application aux entreprises et exploitations non nationalisées. Cependant, je ne verrais pas d'objections à ce qu'un jour de congé supplémentaire soit accordé aux salariés de ces entreprises afin de favoriser l'égalité de traitement qui a toujours été maintenue entre tous les agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

2°) aux termes de l'article 10 de la loi n° 86.76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, les organismes chargés du versement des prestations familiales ont pour mission de délivrer une "carte familiale de priorité" à certaines catégories de familles.

Dans ce cadre, il appartient aux entreprises électriques et gazières non nationalisées de délivrer cette carte à ceux de leurs agents concernés par les dispositions en cause.

Je signale aux entreprises électriques et gazières non nationalisées qu'elles peuvent obtenir des "cartes familiales de priorité" auprès de l'union des caisses nationales de sécurité sociale - Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - Boîtes 45 et 46 - 75755 PARIS CEDEX 15. Les frais résultant de la fourniture de ces cartes pourront être compensés par le pool visé aux articles 8, 9 et 10 du décret du 4 janvier 1949.

P/ Le ministre,
Le directeur du gaz,
de l'électricité et du charbon



P. F. COUTURE